

Ordonnance n° 10/039 du 28 mai 2010 portant autorisation de prorogation de durée d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Domaine de Katala »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et compété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « DOMAINE DE KATALE », tenue le 22 mars 2008 ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est autorisée la prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « DOMAINE DE KATALE » pour un nouveau terme de trente (30) ans prenant cours le 17 octobre 2009.

En conséquence, sont autorisées toutes les modifications statutaires se rapportant à cette prorogation.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mai 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n°10/08 du 24 février 2010 portant prorogation de la durée du Comité National de Suivi des Accords de Paix du 23 mars 2009 relatifs au règlement des crises à l'Est de la République Démocratique du Congo

Le Premier Ministre

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéa 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 19 ;

Vu l'Ordonnance n°10-025 du 19 février 2010 portant nomination des Vices-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°09/018 du 30 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de suivi des accords de paix du 23 mars 2009 relatifs au règlement des crises dans l'Est de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu les accords de paix signés à Goma, le 23 mars 2009, spécialement en leurs dispositions relatives à la mise en place d'un Comité National de Suivi ;

Considérant les engagements pris entre les parties à ces accords en vue de la consolidation de la paix dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que les rapports des mécanismes d'évaluation du processus y relatifs ;

Considérant la nécessité ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, du Décret n°09/018 du 30 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de suivi des accords de paix du 23 mars 2009 relatif au règlement des crises dans l'Est de la République Démocratique du Congo, le mandat du Comité national de suivi est prorogé pour une durée de trois(3) mois.

Cette prorogation court à partir du 09 février 2010.

Article 2 :

Le Ministre de la Coopération internationale et régionale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 24 février 2010

Adolphe Muzito

Raymond Tshibanda N'tungamulongo
Ministre de la Coopération
internationale et régionale

Décret n°10/09 du 24 février 2010 portant nomination des membres du Comité paritaire de suivi de l'accord de paix signé à Goma entre le Gouvernement et le Congrès National pour la Défense du Peuple

Le Premier Ministre

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéa 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 19 ;

Vu l'Ordonnance n°10-025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°09/018 du 30 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de suivi des accords de paix du 23 mars 2009 relatifs au règlement des crises dans l'Est de la République Démocratique du Congo ;

Vu les accords de paix signés à Goma, le 23 mars 2009, spécialement en leurs dispositions relatives à la mise en place d'un Comité national de suivi ;

Revu le Décret n°09/020 du 30 avril 2009 portant nomination des membres du Comité paritaire de suivi de l'Accord de paix signé à Goma entre le Gouvernement et le Congrès national pour la défense du peuple ;

Considérant les engagements pris par les parties pour la paix dans le Nord-Kivu et Sud-Kivu appelant à la mise en place des mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Coopération internationale et Régionale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés au Comité paritaire de suivi, aux fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Pour le compte du Gouvernement
 - Monsieur Raymond Tshibanda N'tungamulongo, Président
 - Monsieur l'Abbé Apollinaire Malumalu, Vice-Président ;
 - Madame Many Moupondo, membre ;
 - Madame Ody Kalinda, membre ;
 - Monsieur Julien Paluku, membre ;
 - Monsieur l'Abbé Jean Bosco Bahala, membre.

2. Pour le compte du CNDP

- Monsieur Nzabirinda Ntambara, membre
- Monsieur Kambasu Ngeve, membre
- Madame Berthe Mapendo, membre
- Monsieur Gatumba Alexandre, membre
- Monsieur Mpabuka Théophile, membre
- Monsieur Kalinda Byanjira Dieudonné, membre

Article 2 :

Le Ministre de la Coopération internationale et régionale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2010

Adolphe Muzito

Raymond Tshibanda N'tungamulongo

Ministre de la Coopération internationale et régionale

Décret n°10/14 du 29 mars 2010 portant création d'un comité de suivi des recettes

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 10, alinéa 2 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers, Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'une mobilisation optimale des recettes internes en vue de procurer au Gouvernement les moyens de sa politique ;

Considérant l'importance de disposer d'éléments de recoupement, pour un suivi efficace des Régies financières, dans la mise en œuvre des Pactes de doublement des recettes signés en date du 17 mars 2010 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre devant assurer ce suivi des Régies financières en vue de garantir la réalisation des objectifs des Pactes de doublement des recettes ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé au niveau du Gouvernement, un Comité de Suivi de la mobilisation des recettes, ci-après dénommé « Le Comité de Suivi ».

Article 2 :

Le Comité de Suivi est une structure politique et technique, placée sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et sous la coordination du Ministre des Finances.

Article 3 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

- Recettes: l'ensemble des recettes relatives aux impôts, droits, taxes et redevances émergeant au budget général du Pouvoir central ;
- Régies financières: la Direction Générale des Douanes et Accises (D.G.D.A.), la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (D.G.R.A.D.) ;
- Services d'assiette: les services publics en charge de la constatation et de la liquidation des recettes non-fiscales.